

DELIBERATION N° 99/09-13 - REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur REMY, rapporteur, informe l'Assemblée que dans le cadre d'un contrôle des justificatifs comptables, Monsieur le Trésorier Principal a souhaité que des précisions soient apportées au texte de la délibération du 29 mars 1999.

Il convient en effet de préciser pour la filière technique :

a/ Prime de rendement et de service - Décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret N° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié (JO du 8 janvier 1972) ; arrêté ministériel du 5 janvier 1972 (JO du 8 janvier 1972)

Montant moyen susceptible d'être attribué aux agents des cadres d'emplois suivants pour la prime de rendement et de service :

- cadre d'emplois des agents techniques 3 % du T.B.M.G. (*)
- cadre d'emplois des agents de maîtrise 4 % du T.B.M.G.
- cadre d'emplois des contrôleurs 4 % du T.B.M.G.

- cadre d'emplois des techniciens
 - . technicien 4 % du T.B.M.G.
 - . technicien principal 5 % du T.B.M.G.
 - . technicien chef 5 % du T.B.M.G.

- cadre d'emplois des ingénieurs
 - . ingénieur subdivisionnaire 6 % du T.B.M.G.
 - . ingénieur en chef 8 % du T.B.M.G.

(*) T.B.M.G. (traitement budgétaire moyen du grade) s'obtient comme suit :

traitement annuel brut 1er échelon + traitement annuel brut dernier échelon
_____ 2

b/ Indemnité de participation aux travaux - Décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; arrêté ministériel du 5 janvier 1972 (JO du 8 janvier 1972) ; arrêté ministériel du 5 avril 1996 (JO du 4 mai 1996)

Montant moyen susceptible d'être attribué aux agents des cadres d'emplois suivants pour l'indemnité de participation aux travaux effectués par la collectivité ou pour le compte de celle-ci :

- cadre d'emplois des agents de maîtrise
 - a) agent de maîtrise 13 % du T.B.M.G.
 - b) agent de maîtrise qualifié 11 % du T.B.M.G.
 - c) agent de maîtrise principal 11 % du T.B.M.G.

- cadre d'emplois des contrôleurs 11 % du T.B.M.G.

- cadre d'emplois des techniciens

- a) technicien jusqu'au 7ème échelon inclus 19 % du T.B.M.G.
- b) technicien à partir du 8ème échelon 26 % du T.B.M.G.
- c) technicien principal 26 % du T.B.M.G.
- d) technicien chef 26 % du T.B.M.G.

- cadre d'emplois des ingénieurs

- a) ingénieur subdivisionnaire 36 % du T.B.M.G.
- b) ingénieur en chef 51 % du T.B.M.G.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter les modifications demandées au texte de la délibération du 29 mars 1999.